

**OBSERVATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES**

LETTRE CIRCULAIRE DU CODEX CL 2006/40-FA

Demande d'observations sur les points suivants:

1) Limites maximales pour l'utilisation du pullulan (SIN 1204) dans les catégories d'aliments répertoriées dans l'appendice au tableau 3 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (NGAA)

2) Autres modifications du Système international de numérotation (SIN) du Codex pour les additifs alimentaires

1) La Communauté européenne n'est pas en mesure de proposer des limites maximales pour l'utilisation du pullulan (SIN 1204) dans les catégories d'aliments répertoriées dans l'appendice au tableau 3 de la NGAA. Néanmoins, elle souhaiterait faire observer que l'Autorité européenne de sécurité des aliments a uniquement évalué la sécurité du pullulan en ce qui concerne son utilisation dans l'enrobage de compléments alimentaires sous forme de gélules et de comprimés et dans les microconfiseries sous forme de films, destinées à rafraîchir l'haleine. L'EFSA a conclu qu'en cas de niveaux d'utilisation plus élevés ou si d'autres usages devaient être demandés, des données supplémentaires pourraient se révéler nécessaires.

Sur la base de l'avis de l'EFSA et des données disponibles, l'utilisation du pullulan est actuellement limitée, dans la Communauté européenne, aux deux catégories de denrées alimentaires précitées.

2) La Communauté européenne n'a pas d'observations à formuler concernant d'autres modifications à apporter au Système international de numérotation (SIN) du Codex pour les additifs alimentaires.